

A l'attention du Collège communal de Virton

Virton, le 20 avril 2018

Concerne : Dépôt d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 avril 2018

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames les Échevines,
Messieurs les Échevins,

Conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, je vous prie de porter à l'ordre du jour du Conseil du 26 avril 2018 le point ci-dessous portant modification du R.O.I. du conseil communal de Virton, pour lequel vous trouverez une note de synthèse explicative ainsi qu'un projet de délibération.

Meilleures salutations.

Pour le groupe Écolo,
Christophe Gavroy et
Annie Goffin,
Conseillers

* * *

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL DE VIRTON

Note de synthèse explicative

Introduction

Le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Virton a été adopté en janvier 2014 en remplacement de celui adopté sous la législature précédente, en mars 2007.

A l'usage des réunions de conseils et nonobstant la proximité de la fin de législature, il nous apparaît nécessaire de lui apporter quelques modifications.

En effet, le règlement en vigueur n'a pas intégré complètement ou pas suffisamment les possibilités de base qu'offrent aujourd'hui les techniques de l'information et de la communication qui sont d'usage dans la vie courante personnelle et professionnelle de nombre de citoyens. Elles pourraient également être mises au service du travail des conseillers communaux et de l'information de la population.

Les six changements proposés ne vident pas la question de l'actualisation et de la modernisation du R.O.I.- ce sera au prochain conseil communal de le faire - ils visent à une fin de législature harmonieuse en posant des premiers jalons que nous jugeons nécessaires pour une démocratie locale vivante, dans son temps et permettant aux habitants de s'approprier davantage la chose publique.

Commentaires et justifications des modifications aux articles

- 1) Ce point vise à permettre aux conseillers communaux de demander l'inscription de points à l'ordre du jour par voie électronique. En effet, notamment pour les conseillers communaux travaillant à temps plein et ne disposant pas de congés politiques pour exercer leur mandat, un déplacement spécial à la commune durant les heures où cela est possible et dans les temps réglementaires est compliqué. Les courriels nous semblent aller de soi pour peu que les balises soient bien fixées quant à l'adresse précise destinataire des demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour.*
- 2) Ce point vise également à faciliter les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour en ne négligeant plus les demandes introduites avant la publication de l'ordre du jour. Cependant, si le collège décide de déposer un point sur le même objet, la demande du conseiller est refusée.*
- 3) Ce point vise à permettre l'accès à distance, pour les conseillers communaux, aux dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour. Deux voies sont proposées, la première -envoi par courriel- pouvant être mise en place très rapidement tandis que la seconde -serveur sécurisé de fichiers, type dropbox- nécessite sans doute quelque préparation supplémentaire de la part du service informatique de la ville. La proposition balise ces accès à distance. Par exemple, la maquette d'un projet architectural ou artistique n'aura bien sûr pas à être rendue disponible par une simulation 3D si ce n'est pas le format rendu par les auteurs. L'obligation pour les conseillers de se rendre au secrétariat communal à des moments convenus est une entrave à la bonne préparation du conseil communal, singulièrement lorsque les pièces ne sont pas toutes disponibles de suite. Cet accès à distance n'enlève rien à l'intérêt et à la pertinence du contact avec la directrice générale, le directeur financier ou les fonctionnaires désignés par eux, pour une bonne compréhension des enjeux et des données techniques des dossiers.*
- 4) Ce point vise à permettre à la population de suivre les travaux du conseil communal à distance via une retransmission vidéo et un accès différé en streaming. Les séances du conseil sont actuellement publiques. Cependant, sauf exceptions, le public est très peu nombreux. Intéresser la population à la chose publique est un défi, cette proposition fait partie des réponses.*
- 5) Ce point vise à rendre le droit d'interpellation du collège par les habitants davantage visible en le mettant en évidence sur le site internet de la Ville. Ce droit est aujourd'hui consacré et d'application dans toutes les communes de Wallonie. Cependant, force est de constater qu'il n'en est pas fait usage dans notre commune, sans doute en partie par ignorance de son existence.*

- 6) *Ce point vise à fixer le volume autorisé pour le stockage dans les boîtes électroniques mises à disposition des conseillers par la commune et le volume autorisé pour les pièces attachées des messages. La proposition ne remplace aucune valeur préalable vu qu'il n'y avait que des points de suspension dans le R.O.I. actuel.*

* * *

Projet de délibération

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, stipulant que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur adopté par le Conseil communal de Virton en sa séance du 31 janvier 2014 ;

Vu le « modèle de Règlement d'ordre intérieur du conseil communal » de l'UVCW de septembre 2013 ;

Considérant que, outre les dispositions que le code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant que le règlement actuel doit être modernisé en suite notamment de l'évolution et des possibilités des techniques de l'information et de la communication ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARRÊTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES :

1) Article 12 - compléter l'article par les mots soulignés

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, en main propre, par courrier postal ou par voie électronique au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;

(...)

2) Article 12 - ajouter un point a)bis libellé comme suit :

a) bis) que lorsqu'une demande d'inscription de point supplémentaire est remise avant l'envoi de la convocation, celle-ci est frappée automatiquement de caducité -et le conseiller en est averti- si l'ordre du jour comporte un point sur le même objet ; dans le cas contraire la demande est prise en considération ;

3) Ajouter un article 20bis libellé comme suit :

Article 20bis - Si - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 86 du présent règlement - les conseillers communaux disposent d'une adresse électronique et en ont fait la demande par écrit, les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour leur seront communiquées conformément à la procédure de l'article 19 du présent règlement.

et/ou

Article 20bis - Chaque conseiller dispose d'un accès strictement personnel à un serveur sécurisé de fichiers sur lequel sont déposées toutes les pièces des dossiers se rapportant à l'ordre du jour. L'existence de pièces qui, par leur nature, leur format ou pour toute autre raison ne seraient pas déposables dans un format électronique et ne seraient consultables que sans déplacement, serait mentionnée explicitement.

4) Ajouter un article 23bis libellé comme suit :

Article 23bis - Les séances publiques du conseil communal et des réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale sont retransmises en direct vidéo sur le site internet de la Ville et accessibles en différé.

5) Article 67 - compléter l'article par les mots soulignés

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Le droit d'interpellation des habitants et ses modalités réglementaires (articles 67 à 72 du présent règlement) sont renseignés in extenso sur le site internet de la commune au départ d'un lien situé en page d'accueil.

(...)

6) Article 86, 3è turet - compléter l'article en précisant les volumes autorisés

Article 86 - Conformément à l'article L1122-13, par. 1^{er}, al. 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- (...)
- Ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de

réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés,...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 500 mégabyte (Mb).

L'envoi de pièces attachées de plus de 10 mégabyte (Mb) est strictement interdit.

- (...)

*
* * *